

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES
PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française		1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs	
Avion	3.300 frs	1.700 frs	
ETRANGER		1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs	
Avion	3.700 frs	2.300 frs	
PRIX	Au comptant à l'imprimerie :		75 frs
	Par porteur ou par poste :		
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française		90 frs
	NUMERO	Etranger Part en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDJTOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1976

7 janv. — Décret n° 75-1 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les graines de ricin de la récolte 1976	100
7 janv. — Décret n° 75-2 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte du coprah 1976	101
7 janv. — Décret n° 75-3 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte des palmistes 1976	101
7 janv. — Décret n° 75-4 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du kapok pour la récolte 1975	102

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1976

20 janv. — Arrêté n° 10/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975	102
---	-----

20 janv. — Arrêté n° 11/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975	102
20 janv. — Arrêté n° 12/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975	103
20 janv. — Arrêté n° 13/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975	103
20 janv. — Arrêté n° 14/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975	103
20 janv. — Arrêté n° 15/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975	103
20 janv. — Arrêté n° 16/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975	103
20 janv. — Arrêté n° 18/INT/SG/DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions	105
21 janv. — Arrêté n° 20/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif exercice 1975 de la circonscription de Mango	103
21 janv. — Arrêté n° 21/INT/SG/DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes	105
21 janv. — Arrêté n° 22-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1975	104
21 janv. — Arrêté interministériel n° 1/INT/MF portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif — exercice 1975 de la circonscription de Sotouboua	104
21 janv. — Arrêté interministériel n° 2/INT/MF portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif — exercice 1975 de la circonscription de Bassari	105
22 janv. — Arrêté n° 29/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1975 ..	104

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision portant engagement dans l'armée nationale togolaise	105
--	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1976		
9 janv.	Décision n° 20/MFE/FDP portant autorisation de paiement d'une somme à la société Kreditanstalt Für Wiederaufbau à Francfort-sur-le-main en Allemagne	107
9 janv.	Décision n° 22-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé (ESIJJ)	107
9 janv.	Décision n° 23/MFE/FDP portant autorisation de paiement d'une somme à la société N.V. GAGGER MAAATSCHAPPIJ BOS EN KALIS à Amsterdam (Pays-Bas)	107
9 janv.	Décision n° 26/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'union africaine des postes et télécommunications (UAPT)	107
9 janv.	Décision n° 27/MFE/CF portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. AGAPITOS Comianos	107
9 janv.	Décision n° 30/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO)	107
9 janv.	Décision n° 36/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique à Lomé	108
9 janv.	Décision n° 37/MFE/F portant autorisation de déblocage de crédit au directeur du service des travaux publics (Arrondissement de l'hydraulique et de l'électricité)	108
9 janv.	Décision n° 41/MFE/F portant octroi d'une subvention au budget annexe des CFT au titre de l'année 1975	109
9 janv.	Décision n° 45/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'union internationale des organismes officiels du Tourisme (UIOOT)	108
9 janv.	Décision n° 46/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du programme alimentaire mondial des Nations Unies et l'organisation des Nations Unies	108
9 janv.	Décision n° 48/MFE/CAB portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la SORAD des Savanes à Dapaon	108
9 janv.	Décision n° 54/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au nom de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)	108
9 janv.	Décision n° 57/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au centre régional africain d'administration du travail (CRADAT) à Yaoundé	108
9 janv.	Décision n° 65/MFE/CAB portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie Air Afrique à Abidjan	109
9 janv.	Décision n° 70/MFE/MEN accordant une subvention aux religieux de l'enseignement privé confessionnel du second degré et du technique pour l'année scolaire 1974-1975	109
14 janv.	Arrêté n° 4/MFE/T portant modification des tarifs des actes et salaires relatifs aux poursuites en matières de contributions directes et taxes assimilées ainsi qu'en matière d'amendes et condamnations pécuniaires	105
22 janv.	Décision n° 98/MFE/CAB portant autorisation de paiement d'une somme à la société Gastonègre à Lomé	109
	Arrêtés portant nominations.	110

MINISTERE DU PLAN

1976		
9 janv.	Décision n° 2/MP/SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent comptable de l'ASECNA à Lomé	110
9 janv.	Décision n° 3/MP/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du Projet FAO/PNUD TOG. 74/001/B-01-12 à Lomé	110
9 janv.	Décision n° 4/MP/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH)	110
9 janv.	Décision n° 5/MP/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la société LES CEMENTS DU TOGO	110
19 janv.	Décision n° 6/MP/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et la caféière togolaises (SRCC)	110

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1976		
19 janv.	Arrêté n° 2/MEN portant création de collèges d'enseignement général	110
19 janv.	Arrêté n° 3/MEN portant transformation d'établissements	111
	Arrêté et décision portant nominations.	112

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1976		
14 janv.	Arrêté n° 43/MJ/FP/T portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	112
	Arrêtés portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisation, régularisation de situation administrative et admission à la retraite	112

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

	Arrêtés portant nominations.	117
--	------------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

	Arrêtés et décisions portant nomination de secrétaires de chefs de canton et d'agent d'état-civil	117
--	---	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

	Décision portant nomination d'une commission de constatation de mise en valeur	118
--	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

	BTCI -- (Bilan exercice 1974-1975)	126
	Tribunal spécial du Togo (Jugement des affaires de détournement de deniers publics)	118
	Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage)	118
	Avis de perte de titres fonciers	126

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S

DECRET N° 76-1 du 7 janvier 1976 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les graines de ricin de la récolte 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports :

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat au producteur des graines de ricin pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1976 est fixé à 29 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 38.251 francs CFA la tonne.

Art. 3 — Le ministre du commerce, de l'industrie et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'équipement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République togolaise*.

Lomé, le 7 janvier 1976

Général G. Eyadéma

**CAMPAGNE D'ACHAT DU RICIN
BAREME RICIN 1976**

	<i>Francs c.f.a. la tonne</i>	
PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR	29.000	
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.024	
2 Transport au centre de collecte	800	
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	603	
4 Transport (y compris voie locale)	550	
	<hr/>	
	2.977	
VALEUR NU-BASCULE LOME	31.977	
5 Sacherie 16 2/3 à 65	1.083	
6 Usure sacherie 10 %	108	
7 Entrée et sortie magasin Lomé	377	
8 Loyer magasin Lomé	150	
9 Financement 9 % sur 3 mois V.L.M.	798	
10 Frais généraux fixes	968	
	<hr/>	
	3.484	
VALEUR LOCO-MAGASIN LOME	35.461	
11 Déchets 3 % sur V.L.M.	1.064	
12 Commission acheteur agréé	600	
13 Transit (y compris voie locale)	1.126	
	<hr/>	
	2.790	
VALEUR A FACTURER A L'OPAT	38.251	

DECRET N° 76-2 du 7 janvier 1976 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) pour la récolte du Coprah 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64/9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat au producteur du coprah pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1976 est fixé à 42 frcs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 52.954 francs CFA la tonne.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'équipement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République togolaise*.

Lomé, le 7 janvier 1976

Général G. Eyadéma

**CAMPAGNE D'ACHAT DU COPRAH
BAREME COPRAH 1976**

		<i>Francs CFA la tonne</i>
PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR BASE ANEHO		42.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	823	
2 Transport au centre de collecte	500	
3 Manutention, loyer magasin acheteur produit	527	
4 Transport (y compris voie locale)	420	
	<hr/>	
	2.270	
VALEUR NU — BASCULE LOME		44.270
5 Sacherie 16 2/3 à 65	1.083	
6 Usure sacherie 10 %	108	
7 Entrée et sortie magasin Lomé	453	
8 Loyer magasin Lomé	250	
9 Financement 9 % 3 mois sur V.L.M.	1.085	
10 Frais généraux	968	
	<hr/>	
	3.947	
VALEUR LOCO — MAGASIN LOME		48.217
11 Déchets 5 % V.L.M.	2.411	
12 Commission acheteur agréé	1.200	
13 Transit (y compris voie locale)	1.126	
	<hr/>	
	4.737	
VALEUR A FACTURER A L'OPAT		52.954

DECRET N° 76-3 du 7 janvier 1976 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte des palmistes 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64/9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat au producteur des palmistes pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1976 est fixé à 32 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 41.455 francs CFA la tonne.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'équipement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 janvier 1976
Général G. Eyadéma

**CAMPAGNE D'ACHAT DES PALMISTES
BAREME PALMISTES 1976**

	<i>Frcs CFA la tonne</i>	
PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR		32.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	823	
2 Transport au centre de collecte	1.000	
3 Manutention et loyer magasin acheteur agréé	603	
4 Transport (y compris voie locale)	615	
	<hr/>	3.041
VALEUR NU-BASCULE LOME		35.041
5 Sacherie 12 et demi à 65	813	
6 Usure sacherie 10 %	81	
7 Entrée et sortie magasin Lomé	377	
8 Loyer magasin Lomé	200	
9 Financement 9 % sur 3 mois V.L.M.	861	
10 Frais généraux fixes	908	
	<hr/>	3.240
VALEUR LOCO-MAGASIN LOME		38.281
11 Déchets 3 % sur V.L.M.	1.148	
12 Commission acheteur agréé	900	
13 Transit (y compris voie locale)	1.126	
	<hr/>	3.174
VALEUR A FACTURER A L'OPAT		41.455

DECRET N° 76-4 du 7 janvier 1976 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du kapok pour la récolte 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO.

Vu le décret n° 75.141 du 24 juin 1975 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du TOGO pour le kapok de la récolte 1975 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1975 est fixée au 31 décembre 1975.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'équipement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 janvier 1976
Général G. Eyadéma

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 10-INT-SG-DSTCL du 20-1-76 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 :

Chapitre IV. — Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2. — Salaire du personnel non titulaire 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 :

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1. — Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs, marchés squares, jardins, places publiques et vidanges. 600.000

Arrêté n° 11-INT-SG-DSTCL du 20-1-76. — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 :

Chapitre IV. Service des travaux municipaux (Personnel)

Article 2. — Salaire du personnel non titulaire 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 :

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et Travaux d'entretien

Article 1. — Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs, marchés, squares, jardins, places publiques et vidanges 600.000

Arrêté n° 12-INT-SG-DSTCL du 20-1-76. — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975.

Chapitre IV. — Service des Travaux Municipaux (Personnel)

Article 2. — Salaire du personnel non titulaire 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 :

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et Travaux d'entretien

Article 1. — Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs, marchés, squares, jardins, places publiques et vidanges 600.000

Arrêté n° 13 INT-SG-DSTCL du 20-1-76 Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 :

Chapitre IV. — Service des travaux municipaux (Personnel)

Article 2. — Salaire du personnel non titulaire 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 :

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et Travaux d'entretien

Article 1. — Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs, marchés, squares, jardins, places publiques et vidanges 600.000

Arrêté n° 14-INT-SG-DSTCL du 20-1-76 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emplois aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 :

Chapitre IV. — Service des Travaux municipaux (Personnel)

Article 2. — Salaire du personnel non titulaire 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 :

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1. — Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs, marchés, squares, jardins, places publiques et vidanges 600.000

Arrêté n° 15-INT-SG-DSTCL du 20-1-76 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 :

Chapitre IV. — service des travaux municipaux (personnel)

Article 2. — Salaire du personnel non titulaire 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 :

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1. — Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs, marchés, squares, jardins places publiques et vidanges 600.000

Arrêté n° 16-INT-SG-DSTCL du 20-1-76 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi au chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 :

Chapitre IV. — Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2. — Salaire du personnel non titulaire 600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits supplémentaires aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 :

Chapitre III. — Service d'administration municipale (matériel)

Article 2. — Frais de bureau 200.000

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1. — Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs, marchés, squares, jardins, places publiques et vidanges 400.000

600.000

Arrêté n° 20-INT-SG-DSTCL du 21-1-76 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1975 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 4. — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes 184.000

Chapitre VIII — Services sociaux (matériel)

Article 4 — Ambulance 18.500

202.500

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1975 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

<i>Article 1</i> — Traitement (principal et accessoire) du personnel de bureau titulaire . . .	52.000
<i>Chapitre IV</i> — service des travaux régionaux (personnel)	
<i>Article 1</i> — Traitement (principal et accessoire) du personnel titulaire	30.000
<i>Article 3</i> — Indemnités et gratifications diverses	10.000
<i>Chapitre VII</i> — Services sociaux (personnel)	
<i>Article 1</i> — Enseignement et sports	24.000
<i>Article 3</i> — Dispensaires	86.500
	<hr/>
	202.500

Arrêté n° 22-INT-SG-DSTCL du 21-1-76 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1975 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 1 — Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs, marchés squares, jardins, places publiques, enlèvement des ordures ménagères et vidanges
273.900

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1975 :

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel)

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire 86.500

Chapitre IV — Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire 113.600

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 1 — Enseignement et sports 49.800

Article 3 — Dispensaires 24.000

273.900

Arrêté n° 29-INT-SG-DSTCL du 22-1-76 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1975 :

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel)

Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes municipales 160.000

Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel)

<i>Article 1</i> — Frais d'imprimés et abonnement à diverses publications administratives	50.000
<i>Article 9</i> — Frais d'élection	20.000
<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses	
<i>Article 9</i> — Frais d'hospitalisation du personnel de la mairie	20.000
	<hr/>
	250.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1975 :

Chapitre III — Service d'administration municipale (Matériel)

Article 2 — frais de bureau 70.000

Article 4 — Moyens de transport 120.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 2 — Entretien et réparation des biens communaux 30.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques 30.000

250.000

Arrêté interministériel n° 1-INT-MF du 21-1-76 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1975 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais 38.000

Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes 400.000

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 5 — Frais postaux 20.000

Article 6 — Loyers d'immeubles 10.000

Article 9 — Frais d'élection 50.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 2 — Hygiène 150.000

668.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sotouboua exercice 1975 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 1 — Traitement du personnel de bureau titulaire 100.000

<i>Chapitre IV</i> — service des travaux régionaux (personnel)	
<i>Article 1</i> — Traitement du personnel titulaire	179.325
<i>Article 2</i> — Traitement du personnel non titulaire	99.000
<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	
<i>Article 1</i> — Entretien des routes et ponts etc	240.000
<i>Chapitre VII</i> — Services sociaux (personnel)	
<i>Article 1</i> — Enseignement et sports	9.334
<i>Article 3</i> — Dispensaires	40.341
	<hr/>
	668.000

Arrêté interministériel n° 2-INT-MF du 21-1-76 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1975 :

<i>Chapitre II</i> — Service d'administration régionale (personnel)	
<i>Article 1</i> — Traitement (principal et accessoire) du personnel de bureau titulaire	100.000
<i>Article 2</i> — Salaire du personnel de bureau non titulaire	150.000
<i>Article 3</i> — Indemnités, gratifications et remboursement de frais	200.000
<i>Article 4</i> — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes	600.000
	<hr/>
	1.050.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1975 :

<i>Chapitre III</i> — Service d'administration régionale (matériel)	
<i>Article 4</i> — Moyens de transport	100.000
<i>Chapitre IV</i> — service des travaux régionaux (personnel)	
<i>Article 1</i> — Traitement (principal et accessoire) du personnel titulaire	270.000
<i>Article 2</i> — Traitement (principal et accessoire) du personnel non titulaire	100.000
<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.	
<i>Article 4</i> — Entretien et fonctionnement des véhicules des travaux régionaux	160.000
<i>Chapitre VII</i> — Service sociaux (personnel)	
<i>Article 1</i> — Enseignement et sports	210.000
<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses	

<i>Article 1</i> — Fête et réceptions publiques	150.000
<i>Article 6</i> — Versement au budget général des retenues de taxes progressives	60.000
	<hr/>
	1.050.000

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 18-INT-SG-DSTCL du 20-1-76 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogan, Tobligbo, Tsévié, Klouto, Notsé, Atakpamé, Akposso, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1976 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1975 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1976.

Arrêté n° 21-INT-SG-DSTCL du 21-1-76 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari, exercice 1976 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1975 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1976.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Engagement

Décision n° 5-PR-MDN du 7-1-76. — Les élèves dont les noms suivent, sont engagés dans l'armée nationale togolaise pour compter du 1^{er} décembre 1975 et affectés pour ordre à l'escadrille nationale togolaise comme soldats de 2^e classe — PDL — indice 300.

75-01-3300	— Agbenoka Koffi
75-01-3301	— Egbla A. Etsè
75-01-3302	— Johnson Koffi Atchroé
75-03-3303	— Bakate Goutah
75-03-3304	— Kapitan Assimann K. Gnimdu
75-03-3305	— Tablissi Diisaane Bahogmta.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 4/MFE-T du 14 janvier 1976 portant modification des tarifs des actes et salaires relatifs aux poursuites en matières de contributions directes et taxes assimilées ainsi qu'en matières d'amendes et condamnations pécuniaires.

LE MINISTRE DES FINANCES & DE L'ECONOMIE.

Vu les ordonnances n° 1 et 15 des 14 janvier & 14 avril 1967 :

Vu l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1965 relatif aux poursuites en matière de contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 820-50/F du 11 octobre 1950 modifiant certaines dispositions de l'arrêté précédent.

ARRETE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 820-50/F du 11 octobre 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tarif général des frais de poursuites à payer par les redevables est ainsi fixé :

	Ancien taux sur le montant du débit	Nouveaux taux
1 — Commandement	3%	5%
2 — Saisie (quelle qu'en soit la nature : saisie-arrêt, saisie-brandon, saisie-exécution, saisie-interrompue)	5%	7%
3 — Récolement sur saisie antérieure	2,5%	4%
4 — Signification de vente	2,5%	4%
5 — Affiches	2,5%	4%
6 — Récolement avant la vente	2,5%	4%
7 — Procès-verbal de vente	2,5%	4%

Tous ces frais comportent un minimum de 100 F pour le commandement et 500 F pour les autres actes. Par débit, il convient d'entendre la masse de l'impôt et le coût des actes antérieurement signifiés.

Art. 2. — Les tarifs et frais indiqués à l'article 2 de l'arrêté n° 820-50-F du 11 octobre 1950 sont abrogés et remplacés par les tarifs et frais figurant ci-après :

A — Tarif par nature des actes

	Ancien tarif	Nouveau tarif
1 — Commandement sur contributions directes ou comme en matière de contributions directes	3 F	40 F
2 — Commandement sur amendes et condamnations pécuniaires	10 F	50 F
3 — Procès-verbal de carence	14 F	70 F
4 — Autres actes	14 F	70 F
5 — Réquisition pour levée de l'état des inscriptions sur le fonds de commerce	10 F	50 F
6 — Vente un dimanche ou un jour férié hors des centres où il existe un commissaire priseur	280 F	500 F
7 — Tentative de saisie	72 F	360 F
8 — Indemnité allouée pour le dépôt de lettre d'avis dont l'envoi est prescrit par la loi du 13 juillet 1931.	101 F	300 F

B — Les frais engagés par les agents de poursuites sont remboursés dans les conditions suivantes :

1 — Salaire du témoin	40 F	200 F
2 — Salaire de l'afficheur	48 F	240 F

C — Frais de garde des objets saisis :

	Ancien tarif	Nouveau tarif
— Pendant les huit premiers jours	16 F	80 F
— Par jour supplémentaire	7 F	35 F
— Sans qu'il puisse être allouée au total plus de	500 F	1.500 F
— Salaire du serrurier	sur mémoire	sur mémoire
— Certificat de nantissement suivant tarif	—	—
— Insertion dans les journaux	—	—
— Vacation du commissaire de police	—	—
— Frais de transport des objets saisis	—	—

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 35 de l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935 est complété par les dispositions suivantes :

Le salaire sera versé à l'agent de poursuites à raison de 50% du montant des frais liquidés dès l'approbation des états récapitulatifs. Le reliquat, soit 50%, ne pourra lui être versé qu'après encaissement de la totalité des frais sur le redevable au vu d'un état détaillé des recouvrements visé par le Trésorier-Payeur ou le comptable responsable de la prise en charge des rôles.

Art. 4. — L'article 36 de l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

— Honoraires dus au commissaire-priseur en cas de vente.

Les commissaires-priseurs ont droit :

1° — à une rétribution de 500 F par vacation de trois heures ;

2° — à un droit proportionnel sur le produit de la vente de :

	Ancien plafond	Nouveau plafond
3% jusqu'à	5.000	25.000
2% entre	5.000-25.000	25000-100000
1%	25000-50000	100.000-300.000
0,50% au-delà		

En cas de déplacement, ils pourront prétendre aux frais alloués aux porteurs de contraintes ».

Art. 5. — Le trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1976

Ed. Kodjo

Autorisations de paiement

Décision n° 20-MFE-FDP du 9-1-76. — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la société Kreditanstalt Für Wiederaufbau, à son compte n° 50409100 ouvert à la Deutsche Bundesbank Francfort-sur-le-Main en Allemagne, de la somme de deux millions cinq cent deux mille huit cent cinquante six Deutsche Marks quatre vingt dix neuf pfennings (DM.2.502.856,99) soit deux cent quinze millions deux cent quarante cinq mille sept cent un (215.245.701) francs CFA, ventilée comme suit :

1. — Au chapitre 1, article 7 :

Contrat du 11 juillet 1963, échéance au 30-6-1975	
Intérêts 509.079,43DM
+ Commission d'engagement	... 8.480,34 DM
Amortissement	... 1.400.000,00 DM
	soit 2.313.559,77 DM
au cours de CFA 86 pour 1 DM	... 198.966.140
Montant de l'art. 7 à mandater :	198.966.140
	+ 1.365
frais de télex =	198.967.505

2. — Au chapitre 1, article 8 :

Contrat du 31 mars 1966, échéance au 30.6.1975	
Intérêts	... 44.195,02 DM
+ Commission d'engagement	... 102,20 DM
Amortissement	... 145.000,00 DM
soit 189.297,22 DM au cours de cfa	
86 pour 1 DM	... 16.279.561
Total en CFA.	... 215.245.701

Une somme totale de deux cent quinze millions deux cent quarante sept mille soixante six (215.247.066) francs CFA représentant le montant du principal et des frais de télex sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la B.C.E.A.O. à Lomé.

Les dépenses sont imputables respectivement aux articles 7 et 8 du chapitre 1 du budget général exercice 1975.

Décision n° 22-MFE-F du 1-9-76. — Est autorisé le paiement au profit de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé (ESIJY), de la somme de deux millions cent quatre vingt treize mille cinq cent cinquante deux (2.193.552) francs CFA représentant le reliquat de la contribution du Togo au titre de l'année universitaire pour le fonctionnement dudit établissement.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 1009 ouvert auprès de la société générale de banque à Yaoundé au nom de l'ESIJY.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 23-MFE-FDP- du 9-4-76 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société N.V. BAGGER MAATSCHAPPIJ BOS EN KALIS, à son compte tenu chez la Rotterdamsch Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de un million neuf cent quatre mille trois cent quatre vingt quatorze florins hollandais vingt trois cents (FH. 1.904.394,23) au cours CFA 83,575 pour 1 FH, soit cent cinquante neuf millions cent cinquante neuf mille sept cent quarante sept (159.159.747) francs CFA, au titre de la traite échue au 28 septembre 1975, selon marché du 4 juillet 1972 relatif aux travaux d'assainissement de la lagune de la ville de Lomé tranche 2.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général exercice 1975, chapitre 1, article 4.

Décision n° 26-MFE-F du 9-1-76 — Est autorisé le paiement au profit de l'union africaine des postes et télécommunications (U.A.P.T.) à Brazzaville, de la somme de trois millions trois cent trente neuf mille huit cent cinquante (3.339.850) francs CFA représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 079.0038K ouvert à la Banque Commerciale Congolaise à Brazzaville ouvert au nom de l'U.A.P.T.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 27-MFE-MTP-TP-CF du 9-1-76 — Est autorisé le paiement au profit de M. Agapitos Comianos, à son compte ouvert à la B.T.C.I. sous le n° 14.16922 à Lomé de la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA représentant le montant d'acompte prévisionnel à valoir sur les notes d'honoraires prévues au contrat 14-75-TP et ses avenants.

La dépense est imputable en dépassement sur le budget d'investissement, gestion 1975, titre II, chapitre 9, article 2, paragraphe 1, rubrique R.

Décision n° 30-MFE-F du 9-1-76 — Est autorisé le paiement au profit de l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (A.D.R.A.O.), de la somme de cinq cent quatre vingt et onze mille cent soixante quinze (591.175) francs CFA soit deux mille six cent soixante quatorze dollars U.S. soixante cinq cents représentant le solde de la contribution du Togo audit organisme pour 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 1-0-0278 à Chase Manhathan Bank Monrovia-Libéria ouvert au nom de l'A.D.R.A.O.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 36-MFE-F du 9-1-76 — Est autorisé le virement au profit du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique à Lomé, de la somme de six millions huit cent cinquante mille neuf cent soixante dix (6.850.970) francs destinée aux frais d'organisation des trois sections de la troupe nationale (Ballets-Théâtre, Ensemble Vocal).

Cette somme sera mandatée et virée au compte spécial n° 159 ouvert dans les écritures du trésor au nom dudit ministère.

La dépense est imputable sur le budget général, chapitre 33, article 5, exercice 1975.

Décision n° 37-MFE-F du 9-1-76 — Est autorisé le déblocage au profit du directeur du service des travaux publics (Arrondissement de l'hydraulique et de l'électricité), de la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA destinée au fonctionnement du bureau liaison à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 45-MFE-F du 9-1-76 — Est autorisé le paiement au profit de l'union internationale des organismes officiels du tourisme (U.I.O.T.), de la somme de un million cent quarante deux mille quatre cents (1.142.400) francs CFA, soit treize mille six cent francs suisses représentant la contribution financière du Togo au fonctionnement dudit organisme pour l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 151.839 ouvert auprès de la société de banque suisse 2, rue de la confédération, 1.211 Genève 20, au nom de l'U.I.O.O.T.)

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975 de la manière suivante :

— chapitre 41 — article 3 — paragraphe 2 1.000.000
— chapitre 41 — rubrique « I.C.A.M. » . . . 142.400

TOTAL . . . 1.142.400.

Décision n° 46-MFE-F du 9-1-76 — Est autorisé le paiement au profit du programme alimentaire mondial des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (PAM-NUD) (FAO), de la somme de un million trois cent quatre vingt dix mille (1.390.000) francs CFA représentant la contribution du gouvernement togolais pour la sixième période de contribution 1975-1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire FAO-World Food Programme Account n° 1097 989 Food and Agriculture Organization of the United Nations First National City Bank, 399 Park Avenue, New-York N.Y. 10022 U.S.A.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-b.

Décision n° 48-MFE-Cab. du 9-1-76 — Est autorisé le paiement en faveur de la SORAD des savanes à Dapaon, à son compte ouvert auprès de l'U.T.B. à Lomé sous le n° 30121, de la somme de trois millions neuf cent neuf mille sept cent dix (3.909.710) francs cfa.

La dépense est imputable en dépassement sur le budget d'investissement 1975, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique f.

Pour équilibrer cette dépense au budget d'investissement 1975, il sera demandé à la caisse centrale de coopération économique un versement d'égal montant en application de l'article 6, paragraphe 2 de la convention du 19 juillet 1974, versement qui sera pris en recette au même budget, titre IV « emprunt C.C.C.E. »

Les opérations prévues aux articles précédents seront effectuées d'urgence et régularisées par les prochains collectifs du budget d'investissement 1975 qui enregistreront une augmentation de trois millions neuf cent neuf mille sept cent dix (3.909.710) francs cfa des postes ci-après :

a) — Les prévisions de recettes du budget d'investissement 1975, titre IV « emprunt CCCE » ;

b) — Les prévisions de dépenses (autorisations de programme et crédits de paiement) du budget d'investissement 1975, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique f.

Le directeur des finances, le directeur du budget, le chef du service de financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 54-MFE-F du 9-1-76 — Est autorisé le paiement au nom de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.), de la somme de un million cent quatre vingt sept mille cent vingt (1.187.120) francs cfa soit 13.489,35 francs suisses représentant le reliquat des contributions du Togo au titre des années 1974 et 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire ouvert auprès de Lloyds Bank- Europe Limited à Genève-Suisse au nom du G.A.T.T.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 57-MFE-F du 9-1-76 — Est autorisé le paiement au profit du centre régional africain d'administration du travail (C.R.A.D.A.T.) à Yaoundé, de la somme de trois millions sept cent quarante et un mille neuf cent quinze (3.741.915) francs représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31.075.556 ouvert auprès de la société camerounaise de Banque à Yaoundé au nom dudit organisme.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 65-MFE-Cab. du 9-1-76 — Est autorisé le virement en faveur de la compagnie Air Afrique, ayant son siège à Abidjan (Côte d'Ivoire) — avenue Barthe, boîte postale 21.017, de la somme de trente millions (30.000.000) de francs cfa à son compte ouvert à la S.I.B. — Abidjan sous le n° 30.600.910/W représentant le paiement par le Togo du montant de sa quote part relative à la quatrième tranche de l'augmentation du capital de ladite compagnie.

La dépense est imputable en dépassement sur le budget d'investissement 1975, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a.

Décision n° 98-MFE-Cab. du 22-1-76 — Est autorisé le paiement au profit de la SOCIETE GASTONEGRE, 14-bis, rue du commerce Lomé, à son compte n° 10.213 ouvert auprès de la BIAO à Lomé, de la somme de un million trois cent soixante dix neuf mille cent vingt neuf (1.379.129) francs CFA représentant le deuxième acompte de 10 % du montant initial de la lettre de commande n° 588-DGR du 22 août 1974.

La dépense est imputable en dépassement au budget d'investissement 1975, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique f.

Pour équilibrer cette dépense au budget d'investissement 1975, il sera demandé à la caisse centrale de coopération économique un versement d'égal montant en application de l'article 6, paragraphe 2 de la convention du 19 juillet 1974, versement qui sera pris en recette au même budget titre IV « EMPRUNT C.C.C.E. ».

Les opérations prévues aux articles précédents seront effectuées d'urgence et régularisées par les prochains collectifs du budget d'investissement 1975 qui enregistreront une augmentation de un million trois cent soixante dix neuf mille cent vingt neuf (1.379.129) francs CFA des postes ci-après :

a) — les prévisions de recettes du budget d'investissement 1975, titre IV, — « EMPRUNT CCCE » :

b) — les prévisions de dépenses (autorisation de programme et crédits de paiement) du budget d'investissement 1975, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique f.

Le directeur des finances, le directeur du budget, le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Subventions

Décision n° 41-MFE-F du 9-1-76 — Une subvention de cent quatre vingt millions (180.000.000) de francs, est accordée au budget annexe des C.F.T au titre de l'année 1975.

La dépense est imputable au budget général exercice. 1975, chapitre 42, article 1.

Décision n° 70-MFE-MEN du 9-1-76 — Une subvention de six millions trois cent mille francs (6.300.000 CFA) répartie conformément au tableau annexé à la présente décision est accordée aux religieux de l'enseignement privé confessionnel du second degré et du technique pour l'année scolaire 1974-1975.

Le montant de la subvention ainsi réparti sera mandaté au profit des directeurs et directrices des établissements concernés.

La dépense est imputable sur le budget général — exercice 1975 — chapitre 42 — article 2 — paragraphe C.

REPARTITION DE LA SUBVENTION ACCORDEE AUX RELIGIEUX DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE CONFESSIONNEL DU SECOND DEGRE ET DU TECHNIQUE

Année scolaire 1974-1975

I — ENSEIGNEMENT DU SECOND. DEGRE

N°	ETABLISSEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION
1	Collège St Joseph de Lomé	1.369.515
2	Collège Notre Dame des Apôtres de Lomé	599.978
3	Collège St Augustin de Togoville ..	482.591
4	Collège St Esprit de Kpalimé	52.172
5	CES Monseigneur Cessou de Lomé	247.817
6	CES Notre Dame de Sacré-Cœur de Lomé	169.559
7	CES Saints Pierre et Paul d'Aného	117.387
8	CES St Pie X de Tsévié	156.516
9	CES Christ-Roi de Kouvé	169.559
10	CES Christ-Roi d'Assahoun	104.344
11	CES Jean-Baptiste Rimlé d'Agou ..	195.645
12	CES Kouma Bala	26.086
13	Collège Notre Dame d'Afrique d'Atakpamé	365.204
14	Collège St Albert d'Atakpamé	391.290
15	Collège St Jean Bosco de Tomégbé	326.075
16	CES Notre Dame de l'Assomption de Notsé	91.301
17	Collège Chaminade de Lama-Kara	495.634
18	Collège Sainte Adèle de Lama-Kara	91.301
19	CES Assomption de Sokodé	91.301
20	CES Mò Fant de Dapaon	91.301
21	CES St François de Kanté	91.301
		5.725.877

II — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

1	Institut Technique Féminin de Lomé	91.301
2	Collège Technique d'Assomption de Sokodé	52.172
3	Collège d'Enseignement Ménager de Sotouboua	52.172
4	Collège d'Enseignement Ménager de Sokodé	52.403
5	Collège d'Enseignement Ménager de Dapaon	52.172
6	Collège d'Enseignement Ménager de Bassar	52.172
7	Centre d'Apprentissage de Dapaon	221.731
		574.123

Nominations

Arrêté n° 2-MFE-SG du 9-1-76 — M. Kakaye Napo, inspecteur central du trésor, précédemment en service au contrôle financier, est nommé attaché de cabinet du ministre des finances et de l'économie.

Les traitements de M. Kakaye sont imputables au budget général, chapitre 8, article 2.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 3-MFE du 9-1-76 — M. Gaba Ekué, inspecteur de 1ère classe 2è échelon, précédemment chef de brigade de vérification, est nommé directeur-adjoint de l'administration des impôts.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU PLAN

Autorisations de paiement et de virements

Décision n° 2-MP-SFCEP du 9/1/76 — Est autorisé le paiement au profit de l'agent comptable de l'ASECNA, à son compte ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé sous le n° 70.142, de la somme de deux millions six cent quatre vingt dix mille cent quatre vingt treize (2.690.193) francs CFA représentant les dépenses d'équipement radioélectrique des stations de Sokodé, Mango, Atakpamé et Tabligbo.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1975, titre II et de la façon suivante :

a) Chapitre 6, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 170/75 du 23 mai 1975) = 997.529 francs

b) Chapitre 6, article 3, paragraphe 1, rubrique b (cf n° 171/75 du 23 mai 1975) = 1.692.664 francs.

Décision n° 3-MP-SFCEP du 9/1/76 — Est autorisé le virement au profit du PROJET FAO/PNUD TOG. 74-001-B-01-12 à son compte ouvert auprès de la BICI à Lomé sous le n° 900.105, de la somme de trente sept millions cent soixante trois mille (37.163.000) francs CFA représentant la contribution du gouvernement au programme d'aménagement dans le nord-Togo — Tranche «La Kara».

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1975, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 326/75 du 12 décembre 1975).

Décision n° 4-MP-SFCEP du 9/1/76 — Est autorisé le virement au profit de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH), à Lomé à son compte hors budget ouvert dans les écritures

du trésorier-payeur du Togo sous le n° 115-46 — rubrique 1, de la somme de trente trois millions cent quatre mille cinq cent vingt (33.104.520) francs CFA pour l'exécution d'un programme gouvernemental d'assistance aux planteurs de palmeraies sélectionnées.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1975, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 315/75 du 2 décembre 1975).

Décision n° 5-MP-SFCEP du 9/1/76 — Est autorisé le virement en faveur de la société LES CIMENTS DU TOGO, à son compte ouvert à l'U.T.B. à Lomé sous le n° 60 214, de la somme de vingt six millions (26.000.000) de francs CFA représentant le montant du versement en comptes courants d'associés de la part dévolue aux actionnaires publics.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1975, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a.

Décision n° 6-MP-SFCEP du 19/1/76 — Est autorisé le virement en faveur de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et la caféière Togolaises (SRCC), à son compte ouvert auprès de la CNCA à Lomé sous le n° 44-A, de la somme de trois millions (3.000.000) de francs CFA au titre de crédit complémentaire pour permettre de faire face aux nouvelles obligations nées de la réorganisation des activités de la S. R. C. C.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1975, titre III, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique b (cf n° 316/75 du 2 décembre 1975).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 2/MEN du 19 janvier 1976 portant création de collèges d'enseignement général

Le ministre de l'Education nationale,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant Réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67.22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Sur rapport conjoint du directeur de la planification de l'éducation et du directeur de l'enseignement du 2e degré,

ARRETE :

Article premier. — Il est créé dans chacune des circonscriptions administratives suivantes, les collèges d'enseignement général ci-dessous désignés pour l'année académique 1976-1977 :

Circonscriptions administratives	Localités
Lomé	CEG : Bè-Plage Tokoin-Centre Sanguéra Bè-Klikamé Tokoin-Wuiti
Anèho	CEG : Anèho-Zébévi Zalivé Batonou Gounkopé Atœta
Vo	CEG : Vogan-Ville Vo-Koutimé Dagbati
Tabligbo	CEG : Tabligbo-Ville Tokpli Zafi
Tsévié	CEG : Tsévié-Ville Gapé Kpédzi Bogamé Tovégan Assahoun
Kloto	CEG : Kpalimé-Ville 30 aout Agomé-Tomégbé Agotimé-Adamé Akata Kati
Notsè	CEG : Assrama Kpekplémé Kpélé
Atakpamé	CEG : Kpessi Akparé Akaba
Amlamé	CEG : Otadi Patatoukou Kpategan
Badou	CEG : Sérégbéné Dzoghéga
Sotouboua	CEG : Yégué Kanyiamboua
Tchaoudjo	CEG : Agoulou Lama-Tessi Kpangalam Kparatao Kouloundè
Tchamba	CEG : Koussountou
Bassar	CEG : Bassar - Ville- Aviation Namon Bapuré Bitzabé
Bafilo	CEG : Daoudè (ex-Dako)

Circonscriptions administratives	Localités
Lama-Kara	CEG : Lama-Kolidè Lama-Kara Sud Tchitchao Kouméa Landa
Pagouda	CEG : Sola-Ville Péssaré
Niamtougou	CEG : Alloum Baga
Kanté	CEG : Ataloté
Mango	CEG : Gando Koumongou
Dapaon	CEG : Mandouri Lotogou Timbou

Art. 2. — Ces établissements fonctionneront conformément aux textes prescrits par la réforme de l'enseignement.

Art. 3. — Le directeur de la planification de l'éducation et le directeur de l'enseignement du 2^e degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal Officiel**.

Lomé, le 19 janvier 1976

Yaya Malou

ARRETE N° 3-MEN du 19 janvier 1976 portant transformation d'établissements

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE.

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant Réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Sur rapport conjoint du directeur de la planification de l'éducation et du directeur de l'enseignement du 3^e degré.

ARRETE :

Article premier — Les collèges publics d'enseignement général de Notsè, Tabligbo, Niamtougou sont transformés en lycées à compter de la rentrée scolaire 1976-1977.

Art. 2. — Ces établissements fonctionneront suivant les textes régissant les écoles du 3^e degré :

Art. 3. — Le directeur de la planification de l'éducation et le directeur de l'enseignement du 3^e degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal Officiel**.

Lomé, le 19 janvier 1976

Yaya Malou

Nominations

Décision n° 2-MEN du 6-1-76 — M. Apenou Kwamè, instituteur adjoint stagiaire, en service au lycée de Kpodzi, est nommé surveillant général dudit établissement.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 4-MEN du 21-1-76 — M. Bataba Koutakou, censeur du lycée technique de Lomé, est nommé proviseur dudit établissement, en remplacement de M. Pequignot.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Promotion

Arrêté n° 43-MJ-FP-T du 14-1-76 — Sont promus au titre de l'année 1975, les fonctionnaires du corps du personnel de l'administration générale ci-après désignés :

**Cadre des attachés d'administration (catégorie A2)
Au grade d'attaché d'administration de 1ère classe 1er échelon**

pour compter du 1er décembre 1975

Hadzi (Jules), attaché d'administration de 2ème classe 4ème échelon

Cadre des adjoints administratifs (catégorie C)

**Au grade d'adjoint administratif principal 1er échelon
pour compter du 1er juillet 1975**

Magloe Lujssi (Joseph), adjoint-administratif de 1ère classe 3ème échelon

Au grade d'adjoint administratif de 1ère classe 1er échelon

pour compter du 1er octobre 1975

Amekoudi (Léodonia), née Ohiami
Siggini (Priscilla)
Adjakly Edoh
Afandalor (Théophile)
Kossi (Henri)
Simtokna (Sébastien)
adjoints administratifs de 2ème classe 4ème échelon.

Intégrations

Arrêté n° 5-MJ-FP-T du 7/1/76 — Les instituteurs-adjoints de 3ème classe 1er échelon stagiaires (indice 550) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteurs de 2ème classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750).

chapitre 24, article 6 du budget général.

Dossavi (Amélie) Amegnignon Folly (Toussaint)
Amuzu-Seshie K. (Antoine) Dogbe Kodjo Agbèko (Lucas)
Doe Ata Adadé A. (Noah)

chapitre 24, article 5, paragraphe 1 du budget général

Ogountola A. Arioyé

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 45-MJ-FP-T du 14/1/76 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Bitoka Basso (Maurice), l'arrêté n° 812/MJ/FP/T du 17 novembre 1975 portant intégration.

M. Bitoka Basso (Maurice), moniteur de 3ème classe 4ème échelon (indice 390) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis au concours du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP)-session de 1974, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3ème classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) pour compter du 1er janvier 1975 (A.C. néant).

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 7 du budget général).

Arrêté n° 55-MI-FP-T du 16/1/76 M. Sangbana Kondi (Richard), attaché d'administration de 2ème classe 3ème échelon (indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence en droit (option droit public) de la faculté de droit de l'université d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'administrateur civil 1er échelon (catégorie A1 indice 1300) pour compter du 22 décembre 1975 (A.C. 1an).

Arrêté n° 65-MJ-FP-T du 19/1/76 — M. Djalate Inco Tempore, secrétaire d'administration de 2ème classe 3ème échelon (indice 950), titulaire du brevet de fin de premier cycle de l'institut international d'administration publique de Paris (I.I.A.P.) est intégré dans la hiérarchie supérieure du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2ème classe 1er échelon (catégorie A2 indice 1100) pour compter du 25 octobre 1975 (ancienneté conservée néant) et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie.

Admissions

Arrêté n° 1-MJ-FP-T du 5/1/76 — M. Yigan Komlan Amógan, titulaire du diplôme de cadre technique du développement de l'institut panafricain pour le développement (I.P.D.) de Douala (République Unie du Cameroun), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2ème classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 30, article 4 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 2-MJ-FP-T du 6-1-76 — M. Abdou-Salami Safianou, employé de bureau permanent 5^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C indice 550) en application des dispositions de l'article 31-1^{er} C du décret n° 75-119 du 18 avril 1975 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 4, paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 3-MJ-FP-T du 6-1-76 — M. Gnagna-Waka Kpatéka Okello, employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C indice 550) en application des dispositions de l'article 31-1^{er} C du décret n° 75-119 du 18 avril 1975 et conserve son affectation actuelle (chapitre 16, article 2, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 4-MJ-FP-T du 7-1-76 — Les candidats ci-après désignés, diplômés des écoles paramédicales sont, en attendant la parution du nouveau statut particulier de la santé publique, admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B - indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général) :

SECTION INFIRMIERS ET INFIRMIERES D'ETAT

Sœur Esso-Tan Mattatouwé
Mme Kueviakoe Amévi (Flora), née Dadzie
Mme Assi Abla, née Sougouma
Sade Abdou-Kérim
Mme Tchadre Assibi Ayinido, née Yakin
Folly Ayoko Biova (Josée)
Toi Kadanga Egbaré
Kpade Ablavi (Monique)
Kuegafi Akuété Amégnoh
Awoudja Afantchao (Jean)
Katakou Koffi (Emmanuel)
Bouraima Issaka
Banudéh Bessivi Séfako (Thérèse)
Assogba Kossi Kouma
Adenyo Kossi (Jonas)
Amouzou Tépéali (Félicien)
Gada Yaovi Dzidzonou (Prosper)
Missoh Komlan Agbeewoanou (Alphonse)
Lawani Abitkpa Tèmiawa (Gérard)
Tossou Edoh (Gaston)
Malazoue Essolakina (Louise)
Adjanor Ahouéfa (Jeanne)
Abidzi Adjowavi (Valérie)
Banabako Bassa Dagbaou
Assi Péssépèka (Emmanuel)
Amidou Houdou
Binoua Koffi
Eninou Boukari
Akue Moevi (Ignace)

Tomedo Kossi (Raphaël)
Tchaou Assima Ptinknam (Augustin)
Bodjona Pwénéwé (Rose)
Solitoke Esso Tany (Médard)
Mensah Edoé (Paul)
Bawena Simtéiléké
Adam Kadre.
Takassi Djimba Djouré
Issaka Alassani
Komlagan Kodjo (Alex)
Egbla Kwami (Raphaël)
Baba Adzoua (Denise)
Bayer Hamis Kaph
Bessan Kodjo Gabada (Jacob)
Etse Dovi (Modeste)
Barandao Lokpa (Marie)
Lawson placca Latévi (Gabriel)
Sœur Mensah Adzowa Mané (Angèle)

SECTION LABORANTINS ET LABORANTINES D'ETAT

Atohoun Tagbo (Michel)
Anati Yao Tomékpé (Christophe)
Sindjalim Adjakinam
Ahanogbe Kokou Agbé (Edouard)
Atandji Afangla (Augustin)
Mme Koudadjé Amavi née Ahoble
Nyaku Kossiva Aféafa (Jeanne)
Boni Koffi Anani (Bertin)
Tintom Boutonou
Birregah Badjagla
Soumani Boukari.

SECTION ASSISTANTS D'HYGIENE D'ETAT

Sabi Kossi
Pere Tiedam (Maurice)
Bawerima Bouka Liban-Bani
Djoko Yawovi (Samuel)
Abalo Nabuyou Essolinam
Sama Kondi (Daniel)
Atati Agbéssimé (Simon)
Kulo Wéla (Donatien)
Agbe Agbéssi Yao (Samuel)
Kokou Komi Gbogbotsi Anyo (Etienne)
Tandjawa Kodjo M'Baloga
Akpako Koffi (Robert)
N'Poyetouho Yéni
Kpogo Kossi Nunyoname (Corneille)
Tagbadja Waké
Douti Yombou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 25/MJ/FP/T du 9-1-76 — M. Kadena Tovi, titulaire du certificat de fin d'études normales (section ENI) de l'école normale supérieure d'Atakpamé, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 26/MJ/FP/T du 9/1/76 — MM. Dakou Kodio et Akakpo Ayaovi, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B—indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 27-MJ-FP-T du 9-1-76 — M. Kpadénou N'Koulété Silété, titulaire de la maîtrise C2 d'histoire du centre universitaire du Mans (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 28/MJ/FP/T du 9/1/76 — M. Talboussouma Rassa (Lucien) titulaire du teacher's certificate « A » (CAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 29 /MJ/FP/T du 9/1/76 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général):

Lambony Djoku Yendougnon, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) section lettres modernes et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) de l'université du Bénin.

Adotévi Adoté-Bah, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) section anglais et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) de l'université du Bénin.

Agbadja Kokou Senamé, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) section lettres modernes et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) de l'université du Bénin.

Ourso Meterwa Akayaou, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) section anglais et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) de l'université du Bénin.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 31/MJ/FP/T du 12/1/76 — M. Lawson Larévi D. Ebé, diplômé de l'école supérieure de journalisme de Lille (France) est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de rédacteur en chef de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 28, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 32/MJ/FP/T du 12/1/76 — M. Gameli N'Kansah, titulaire du teacher's certificate A (CAP) anglais est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 33-MJ-FP-T du 12-1-76 — M. Gavi Tata, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 37/MJ/FP/T du 14/1/76 — M. Tazo Gbati (Bernard), titulaire de la licence ès sciences économiques de la faculté des sciences économiques de l'université d'Abidjan (Côte-d'Ivoire), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 2, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 38/MJ/FP/T du 14/1/76 — Mlle Tchacorom Aisséou, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C—indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 39-MJ-FP-T du 14-1-76 — Mme Kpegba Abbla Mawuzé (Charity), née Kpelly, titulaire du teacher's certificate « A » (CAP), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 40-MJ-FP-T du 14-1-76 — M. Avokpo Yawo, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (D.L.-E.L. II) de l'université du Bénin, est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 41-MJ-FP-T du 14-1-76 — M. Dogbé Yawo Lolonyo, titulaire du certificat d'études supérieures de licence de lettres modernes et de la maîtrise C1 d'études théâtrales de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général chapitre 24, article 5, paragraphe 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 42-MJ-FP-T du 14-1-76 — M. Boroze Tchaa, titulaire de la licence ès sciences économiques (option gestion des entreprises) de l'université d'Abidjan (Rép. de Côte d'Ivoire), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 indice 1100) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 30, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 44-MJ-FP-T du 14-1-76 — M. Corley Woen-Dela Chiavi, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (D.U.E.L. II) de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 56-MJ-FP-T du 16-1-76 — MM. Kombate Damangue Labli et Agba Konji Madjome, titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire de l'école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires de l'université de Dakar (Sénégal), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'élevage en qualité de vétérinaires-inspecteurs 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450).

Les intéressés sont détachés auprès de l'école inter-Etat des sciences et médecine vétérinaires de Dakar pour y servir en qualité d'enseignants.

Durant la période de détachement, les émoluments de MM. Kombate et Agba, ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse des retraites du Togo, sont à la charge de l'école-inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires de Dakar.

Les intéressés continueront à bénéficier, dans cette position, de leurs droits à l'avancement et à la retraite conformément aux dispositions de l'article 73 (3e alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Ils subiront sur leur traitement indiciaire de base une retenue pour pensions de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er octobre 1975.

Arrêté n° 57-MJ-FP-T du 16-1-76 — Les candidats ci-dessous désignés, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 24, article 5, paragraphe 1):

Mensah Kristo : licence des sciences mathématiques de l'université du Bénin.

Bocco Yao Vinyinu : certificat d'études supérieures de licence (L) (section histoire) de l'université du Bénin

Kpakote Tété Iyemon : certificat d'études supérieures de licence (L) (section lettres modernes) de l'université du Bénin.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 58-MJ-FP-T du 16-1-76 — M. Passa Yawo (Benjamin), titulaire du teacher's certificate "A" (CAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement, en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 9 mois 14 jours est accordée à M. Passa pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement en Rép. du Ghana, du 1er janvier 1970 au 8 septembre 1975 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

instituteur de 2e classe 1er échelon + 3a 9m 14j. bonification

instituteur de 2e classe 2e échelon + 1a 9m 14j bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 59-MJ-FP-T du 16-1-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).
Ede Fakpéou Kossi (Honoré)

Pitoko Toi Essossimna

Pakouyou Katchoute Pissiyou

Bitabi Sékone

Ayih Tété Apeli

Koudeka Mignanou Kougbé

Baquele Buefédina

Yentourai Dogo

Aligboh Koffi Egbli Gawokou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 60-MJ-FP-T du 16-1-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Dokoe Eli Lonlali
Segbefia Azunu Atsufui
Vovor Koffi Mewumuo
Ekue Akouété Messan
Baoule Bakou Djema
Dovi Mensah Agbé-Kékéli
Abbey Abiassi
Kouami Koffi
Gayibor Kuété Dossè Sossou
Djondo Kossivi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 64-MJ-FP-T du 19-1-76 — M. Kouvidjin Eppou Foli, titulaire de la maîtrise d'enseignement d'allemand et de la licence d'enseignement de philosophie de l'université de Caen (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 mois et 8 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement public français du 12 septembre 1972 au 24 décembre 1972 en application des dispositions de l'article n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 67-MJ-FP-T du 16-1-76 — Mme Djossou Akossiwavi, née Djoko, admise à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G3) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de secrétariat, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mise à la disposition du ministre de l'équipement rural (chapitre 20, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 75-MJ-FP-T du 21-1-76 — Les candidats ci-après désignés, reçus à l'examen de fin de la 3e année de l'école supérieure d'agronomie ou titulaires du diplôme d'ingénieur agronome d'exécution de l'école supérieure d'agronomie de l'université du Bénin, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du mi-

nistre du développement rural (chapitre 20, article 2 du budget général).

Adjonou Kasségné	Nonoa Salima
Baloubadjo M'Kpada	Sedzro Kossi Mawudim
Gbedemah Essiata Ayao	Kpodar Assiongbon Nyanvo
Gbedjangni Kodjo	Kpowbie Ayénam Batchabézi
Kodjo Koku Aluka	
Johnson Bénissan Biova Kokou	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 76-MJ-FP-T du 22-1-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Akotia Kossi Nutsugan	Hevi Komla Enyonam
Mossi Foli Dagba	Yador Koffi Nuvi
Madjri Ahlin Kodjovi	Dotse Bayake Awania Sukeya
Ajavon Lawoè	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 77-MJ-FP-T du 22-1-76 — M. Teiko Foli (John), titulaire du "technical assistants certificate" de l'école professionnelle des ingénieurs du Ghana, est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'agent technique de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (chap. 26, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis à l'office de la radiodiffusion et de la télévision du Ghana du 23 janvier 1964 au 11 janvier 1974 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

agent technique de 2e classe 1er échelon + 6 ans bonification
agent technique de 2e classe 2e échelon + 4 ans bonification
agent technique de 2e classe 3e échelon + 2 ans bonification
agent technique de 2e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Titularisation

Arrêté n° 68-MJ-FP-T du 19-1-76 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. N'Djelle Abbi (Germain), l'arrêté n° 671-MJ-FP-T du 26 septembre 1975 portant titularisation.

M. N'Djelle Abbi (Germain), secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 3 décembre 1974. (ancienneté conservée 1 an).

Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 30-MJ-FP-T du 9-1-76 — La situation administrative de M. Eza Kouassivi (Théophile), adjoint administratif, ancien élève de l'école nationale d'administration, est régularisée en application des dispositions de l'article 48 du décret n° 75-119 du 18 avril 1975 dans les conditions suivantes:

- 1.3.65 — secrétaire d'administration de 2e classe 1er éch.
- 1.3.67 — secrétaire d'administration de 2e classe 2e éch.
- 1.3.69 — secrétaire d'administration de 2e classe 3e éch.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 46-MJ-FP-T du 14-1-76 — M. N'Tsougan Komi (Félix), ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 6 février 1972 (A.C. 1 an).

L'intéressé est élevé comme suit, aux échelons supérieurs de son grade :

- 6.2.73 — ingénieur de 2e classe 3e échelon (A.C. néant)
- 6.2.75 — ingénieur de 2e classe 4e échelon.

Retraite

Arrêté n° 49-MJ-FP-T du 15-1-76 — M. Bamezon-Toulan Ekoué (Johannès), sous-inspecteur principal de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires des chemins de fer, en service à Lomé, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1er janvier 1976, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4e et 5e alinéas de l'ordonnance n° 68-12 du 1er avril 1968.

Arrêté n° 62-MJ-FP-T du 16-1-76 — Les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er février 1976 :

MINISTERE DES FINANCES

Afoh Alassani Tchaouta (Martin), adjoint administratif principal C. E.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Atayi Ayité (Joseph), adjoint administratif principal C. E.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Ayayi (Emmanuel), contremaître 3e échelon.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nominations

Arrêté n° 1-MDR du 6-1-76 — M. Gbadamassi Lamidi, ingénieur d'agriculture de 2e classe 4e échelon, précédemment en service à la C.N.C.A., est nommé directeur général adjoint de la société nationale pour le développement de la culture fruitière "TOGOFRUIT".

Les émoluments de l'intéressé demeurent imputables sur le chapitre 20, article 7 du budget général.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 2-MDR du 6-1-76 — M. Hounzah Cassavi Sossouvi, inspecteur de crédit agricole-groupe A, 2e cl. 1er échelon, est nommé directeur général adjoint de la caisse nationale de crédit agricole, en remplacement de M. Gbadamassi Lamidi, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétaires de chefs de canton

Décision n° 6-INT-SG-APA-AP du 20-1-76 — M. Etsi Kossi est nommé pour compter du 1er septembre 1975, secrétaire du chef de canton de Logbo, en remplacement de M. Bossouhou Ankou, démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 72.000 francs :

La dépense est imputable au budget général exercice 1975, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

Décision n° 8-INT-SG-APA-AP du 21-1-76 — M. Sandani Lenga est nommé pour compter du 1er mars 1975, secrétaire du chef de canton de Borgou, en remplacement de M. Kombaté Kantoti, démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 88.000 francs.

La dépense est imputable au budget général exercice 1975, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

Décision n° 9-INT-SG-APA-AP du 21-1-76 — Sont et demeurent rapportées les décisions n° 30-INT-APA et 49-INT-SG-APA-AP des 9-4-69 et 4-4-75 en ce qui concerne les nommés Mintoumba Soulémane et Kombaté Kanlou, respectivement secrétaires des chefs de canton de Korbongou et de Warkambou (circonscription de Dapaou).

Sont nommées pour compter du 1er août 1975 secrétaires des chefs de canton ci-après, les personnes dont les noms suivent:

M. Yenlenli Gampo, secrétaire du chef de canton de Korbongou (circonscription de Dapaon), en remplacement de M. Mintoumba Soulémane, appelé à d'autres fonctions.

M. Kombongou Tchalmome Bampile, secrétaire du chef de canton de Warkambou (circonscription de Dapaon), en remplacement de M. Kombate Kanlou qui a abandonné son poste.

Les intéressés percevront en cette qualité des indemnités annuelles suivantes :

MM. Yenlenli Gampo	56.000
Kombongou Tchalmome Bampile	64.000

La dépense est imputable au budget général exercice 1975, chapitre 14, article 6.

Agent d'état civil

Arrêté n° 17-INT-SG-APA-AA du 20-1-76 — Il est mis fin pour compter du 1er novembre 1975, aux fonctions de M. Djaka (Mathieu), agent d'état-civil, en service au centre de mission-Tové (circonscription administrative de Tsévié).

M. Alavi Komlan Mawuli est nommé, pour compter du 1er novembre 1975, agent d'état-civil au centre de mission-Tové (circonscription administrative de Tsévié), en remplacement de M. Djaka (Mathieu) démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 14, article 6.

Le chef de la circonscription administrative de Tsévié est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Commission de constatation de mise en valeur

Décision n° 84-MFE-DOM du 15-1-76 — Une commission composée de :

Président

MM. le maire de la commune de Lomé ou son délégué

Membres

Le chef de la subdivision des T.P. Sud représentant l'administration

Santos (Cornelio)
Santos (Julio)

Se réunira sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur du titre foncier n° 492 du territoire du Togo, établi au nom de M. Santos (Pédro).

Il sera dressé après les opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quatre exemplaires dont un destiné au concessionnaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Tribunal spécial du Togo

ORDONNANCE N° 1 du 12 janvier 1976

Nous, Kossi AWANYOH, président du tribunal spécial désigné suivant décret n° 74-175 du 22 novembre 1974 :

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 18 du 13 septembre 1972 instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics, notamment en ses articles 1er, 2 et 5 ;

Ensemble l'avis de M. le commissaire du gouvernement près le tribunal de céans :

Fixons ainsi qu'il suit les dates d'audience pour le jugement des affaires suivantes ;

lundi 23 février 1976 à partir de 8 heures

— Commissaire du gouvernement contre AME-VOR Aku Simplicite et quatre autres, poursuivis des chefs de détournement de deniers publics et de complicité ;

mardi 24 février 1976 à partir de 8 heures

— Commissaire du gouvernement contre HLONTOR Lossouvi (André), poursuivi de chef de détournement de deniers publics ;

mercredi 25 février 1976 à partir de 8 heures

— Commissaire du gouvernement contre SOTOU Yao (Emmanuel), poursuivi du chef de détournement de deniers publics ;

— Commissaire du gouvernement contre WUEZE Domla Ayayi, poursuivi du chef de détournement de deniers publics ;

jeudi 26 février 1976 à partir de 8 heures

— Commissaire du gouvernement contre AKLAH Bravo (Michel) Mawoulé Kokou, poursuivi du chef de détournement de deniers publics ;

Commissaire du gouvernement contre AGBESI Kodjo (Déodath), poursuivi du chef de détournement de deniers publics ;

vendredi 27 février 1976 à partir de 8 heures

— Commissaire du gouvernement contre AME-TOH Koffi et deux autres, poursuivis des chefs de détournement de deniers publics et de complicité ;

La présente ordonnance sera, à la diligence de M. le commissaire du gouvernement, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet, au palais de justice à Lomé, le douze janvier mil neuf cent soixante seize

ROLE D'AUDIENCE

DATES	DESIGNATION DES AFFAIRES
Lundi 23 février 1976 à partir de 8 heures	<i>Amevor Aku Simplicie et quatre autres</i> — détenus Détournement de deniers publics et complicité
Mardi 24 février 1976 à partir de 8 heures	<i>Hlontor Lossonvi (André)</i> — détenu Détournement de deniers publics d'un montant de 1.028.000 frs.
Mercredi 25 fév. 1976 à partir de 8 heures	<i>Soton Yao (Emmanuel)</i> — détenu Détournement de deniers publics d'un montant de 200.000 frs. <i>W'ueze Domla, Ayayi</i> — détenu Détournement de deniers publics d'un montant de 128.000 frs.
Jeudi 26 février 1976 à partir de 8 heures	<i>Aklab Bravo (Michel) Mawoulé Kokou</i> — détenus Détournement de deniers publics d'un montant de 4.564.834 frs. <i>Aybessi Kodjo (Déodath)</i> — détenu Détournement de deniers publics d'un montant de 1.233.405 frs.
Vendredi 27 fév. 1976 à partir de 8 heures	<i>Ametoh Koffi et deux autres</i> — détenus Détournement de deniers publics et complicité.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de bornage

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 10 mars 1976 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Aviation, commune de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 13a 65 ca, et borné au nord par Somali, au sud par Dankpo Apedo Agbonyemissi, à l'est par Zigui et à l'ouest par une rue dont l'immatriculation a été demandée par la dame Sanvee Patience revendeuse à Lomé Kodjoviakopé suivant réquisition du 17 janvier 1967, n° 5061.

Le jeudi 11 mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 99 a 30 ca, et borné au nord par l'ancienne route circulaire, la famille Zankou et titre foncier 1473 T.T., au sud par une rue, à l'est par la route Togo-Haute-Vol-

ta, et à l'ouest par les héritiers Adjallé Dadzie dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ernest Ekué employé de commerce en retraite à Lomé, mandataire de M. André Ama Folly suivant réquisition du 4 mai 1973, n° 6202.

Le vendredi 12 mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 31 a 53 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par un passage, au sud par Messan, à l'est par les lots n°s 10 et 2, à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur, Emile Abah commerçant à Lomé Tokoin suivant réquisition du 27 mai 1974, n° 6564.

Le vendredi 12 mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7 a 51 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par Sokou Soman, au sud par un passage, à l'est par Adikossi Kpikpa et à l'ouest par la route Lomé Atakpamé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emile K. Abah commerçant à Lomé Tokoin suivant réquisition du 2-9-1974, n° 6664.

Le lundi 15 mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 83 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au Nord et à l'Est par la propriété de la collectivité Djobokou, au sud et à l'Ouest par des rues; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akakpo Théophile Foli-Dekpo, agent de recouvrement au service du Trésor, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 21 mars 1975, n° 6833.

Le jeudi 11 mars 1976 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circonscription adm. de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 61 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au Nord et à l'Est par la propriété Akoetevi Dogbevi, au Sud par un passage et à l'Ouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Olanlo Emmanuel, adjudant-chef de Police en retraite, demeurant à Lomé-Doulassamé, 62 Rue de Paris, suivant réquisition du 27 mars 1975, n° 6835.

Le mercredi 10 mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Est commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 02 ca, et borné au Nord

et à l'Est par des rues en projet, au Sud et à l'Ouest par la propriété du sieur Komlan Hounze, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hevor E. Koffi Professeur au Lycée de Tokoin à Lomé, suivant réquisition du 2 avril 1975, n° 6838.

Le jeudi 25 mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, circonscription Adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 42 a 33 ca, connu sous le nom de Assah-Kopé et borné au Nord par Mr. Gassou, au Sud par la route d'Aného, à l'Est par les héritiers Assah et à l'Ouest par la propriété A. Anthony; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph A. Sodatonou, Directeur de Sotomariaux à Lomé, suivant réquisition du 3 avril 1975, n° 6839.

Le lundi 1er mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Aflao, Circonscription Adm. de Lomé, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 ha 38 a 38 ca, connu sous le nom de Avénou et borné au Nord par la route Lomé-Kpalimé, au Sud par la zone frontière Togo-Ghana, à l'Est par M. Koumondji Azanglo et à l'Ouest par MM. Tagah Zogli et Ewe Konagon; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Baka Komi Abalo, Directeur d'Entreprise demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 7 avril 1975, n° 6.841.

Le mercredi 10 mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin St. Joseph, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 43 ca, et borné au Nord par M. Flekou Hounze, au Sud et à l'Ouest par la propriété de M. Badja, à l'Est par une rue; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amah André Folly, employé à la Rodio, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 8 avril 1975, n° 6844.

Le mardi 9 mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 86 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par la propriété de la collectivité Azamela, à l'Est par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Adokpo Akakpossa. Employé au C.F.T. demeurant à Lomé, suivant réquisition du 10 avril 1975 n° 6.846.

Le mardi 9 mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance

de 5 a 86 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété de la collectivité Azamela, et à l'est par une rue; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Adokpo A. Latévi, instituteur à Hévé-Afagna (Aného) de passage à Lomé, suivant réquisition du 10 avril 1975, n° 6847.

Le mardi 23 mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 64 ca, et borné au nord par une rue, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Zankou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel Adjahouinou, gardien de paix au trésor à Lomé, suivant réquisition du 10 avril 1975, n° 6.849.

Le mardi 16 mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a, connu sous le nom de Wuitti et borné au nord et au sud par la propriété Djoka, à l'est par M. Joseph Romao, à l'ouest par une rue; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fassinou Yab Vygnon, militaire à Lomé, suivant réquisition du 18 avril 1975, n° 6.856.

Le lundi 29 mars 1976 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 a 89 ca, et borné au nord par une rue, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Adjessonou dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadj Haboubakar Namamou Godjé, commerçant à Lomé, suivant réquisition du 23 avril 1975, n° 6.858.

Le mardi 2 mars 1976 à 7 heures 30, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 40 a 15 ca. et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété de la collectivité Trokpe Ledi, à l'est par la route de Totsi; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur André Dovi Kouassigan, directeur de Télé-Taxi à Lomé, suivant réquisition du 28 avril 1975 n° 6.859.

Le mardi 30 mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 80 a 10 ca, connu sous le nom de Atiégo et borné au nord par le titre foncier

n° 10.184 R.T. et Messan Tenou Awouno, au sud par Woezon Assignon à l'est par Gbadan Segbedji et à l'ouest par Afantoe Atopla ; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Bayi Pauline Tchakpali, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 5 mai 1975, n° 6.896.

Le mercredi 24 mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 36 ca, connu sous le nom de Gbadago et borné au nord par un passage, au sud et à l'est par la propriété des héritiers Aloysuis Mawussi et à l'ouest par l'emprise du chemin de fer ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Victoire Agbobli, commis à la mairie de Lomé, mandataire de M. Emmanuel K. Dussey, suivant réquisition du 12 mai 1975, n° 6.898.

Le mercredi 10 mars 1976 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin St Joseph, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5a 72 ca, et borné au nord par la propriété Hounze Dankpo, au sud par M. Hounze Nyakoudo, à l'est par une rue et à l'ouest par le titre foncier n° 9402 R.T; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koudoyor Dominique Folly, inspecteur du trésor à Lomé, suivant réquisition du 12 mai 1975, n° 6.901.

Le lundi 8 mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Aklikokou, au sud par une rue ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Badabon Essobiyou Ayaba, militaire à Lomé, mandataire de M. Takougnadi Kpatcha, militaire à Lama-Kara, suivant réquisition du 14 mai 1975, n° 6.904.

Le lundi 15 mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Djobokou, à l'ouest par une rue ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Soukou Michel, commis à la B.T.C.I. à Lomé, suivant réquisition du 16 mai 1975, n° 6.907.

Le mercredi 17 mars 1976 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 32 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité

Nyassor, à l'est par une rue ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayo Tchaa, directeur du Service des bourses et stages à Lomé, suivant réquisition du 16 mai 1975, n° 6908.

Le mercredi 31 mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atiégo circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 91 a 58 ca, et borné au nord par Apédo Gnamakou et Togbigan Gomado, au sud par Donou Adokou, à l'est par Logossou et à l'ouest par Amouzou Adokou dont l'immatriculation a été demandée par le sieur N'Kolé Bolouvi maçon à Bè Hédjé suivant réquisition du 21 mai 1975, n° 6909.

Le mardi 23 mars 1976 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 a 49 ca, et borné au nord par le lot n° 140, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n°126 et à l'ouest par Cilbert Sallah dont l'immatriculation a été demandée par la dame Brigitte Ahoefa Akpabie, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 21 mai 1975, n° 6911.

Le mardi 9 mars 1976 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 29 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par la collectivité Adzodi, à l'ouest par le lot n° 199 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lotsi Konvi Hanyo (Denis Magloire) officier de police à Lomé sûreté nationale, suivant réquisition du 26 mai 1975, n° 6913.

Le mercredi 31 mars 1976 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atiégo, circ. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 77 a 98 ca, et borné au nord par Anani Klouvi, au sud par Afandina Adodo, à l'est par Amewovon Agbokou et à l'ouest par Atsu Kadaganli; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur N'koli Bolouvi, maçon à Bè Kpota, suivant réquisition du 26 mai 1975, n° 6914.

Le mercredi 17 mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 19 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord, au sud par la collectivité Nyassor, à l'est par une rue et à l'ouest par Tsissey; dont l'immatriculation a

été demandée par le sieur Ayumadi Kuyaglo, contrôleur des douanes à Lomé, suivant réquisition du 2 juin 1975, n° 6919.

Le lundi 15 mars 1976 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par André Hlonbor, au sud et à l'ouest par Josephine N'Tsi Djobokou, à l'est par une rue en projet; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lodonou Koffi Emmanuel, brigadier de police à Lomé, suivant réquisition du 3 juin 1975, n° 6921.

Le mardi 30 mars 1976 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Apéyéomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 13 ca, connu sous le nom de Abomey et borné au nord et au sud par la propriété Aglo Amouzou, à l'est par la propriété Aglo Kodjosséh et à l'ouest par une rue; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Agnès Yovo Gnonouké, ménagère à Lomé, suivant réquisition du 5 juin 1975, n° 6924.

Le lundi 15 mars 1976 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance de 12 a et borné au nord et à l'ouest par la propriété Djobokou, au sud par la réserve administrative et à l'est par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Philomène Adzoko Vignon, veuve de M. Akakpo-Vizah Adolphe, employée de bureau à Lomé, suivant réquisition du 9 juin 1975, n° 6925.

Le vendredi 26 mars 1976 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Hédzé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 a 65 ca, connu sous le nom de Fiokomé et borné au nord et à l'ouest par les héritiers Aklassou Adela II au sud par un passage et à l'est par une rue; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bruce Kouassi, mécanicien conducteur d'autorail au C.F.T. à Lomé, suivant réquisition du 9 juin 1975, n° 6926.

Le lundi 22 mars 1976 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 04 ca, et borné au nord et à l'est par des rues, au sud par M. Fandjinou Louis, à l'ouest par M. Ameyou Antoine; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Davito Fandjinou (Louis) Gaïshi, employé à la S.G.C.G. à Lomé, suivant réquisition du 17 juin 1975, n° 6931.

Le lundi 22 mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Lycée, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 40 ca, et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété Félicia Sogah, au sud par une rue; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Quadjovie Enyonamédéa Paul, agent de banque (BNP) en retraite à Lomé, suivant réquisition du 27 juin 1975, n° 6935.

Le lundi 29 mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a, connu sous le nom de Kpota et borné au nord et à l'est par la propriété Ayikpè Konou, au sud et à l'ouest par des rues; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djadou Djodji, Topographe à Lomé, mandataire de M. Mensah Sewa, topographe à la Satom à Port-Gentil (Gabon), suivant réquisition du 30 juin 1975, n° 6.936.

Le lundi 29 mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 17 ca, connu sous le nom de Kpota et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété Ayikpè Konou, au sud par une rue; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djadou Dodji, opérateur Topographe à Lomé, mandataire de M. Wilson J. Adjé, chauffeur à la Satom, au Gabon, suivant réquisition du 30 juin 1975, n° 6937.

Le mercredi 24 mars 1976 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin séminaire, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 98 ca, et borné au nord, au sud et à l'ouest par la famille Dadzie, à l'est par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Attipoe Clifford, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 30 juin 1975, n° 6940.

Le mardi 16 mars 1976 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Agbo Dégbévi, à l'ouest par une rue; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tordjo K. Alfred, assistant à l'Université du Bénin à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} juillet 1975, n° 6942.

Le vendredi 5 mars 1976 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 01 ca, connu sous le nom de Abovey et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété Atikpa Kagunu, au sud par une rue; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Salako Komlan Sassaka, agent technique à la statistique à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} juillet 1975, n° 6943.

Le mardi 2 mars 1976 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 41 a 95 ca, et borné au nord par M. Latévi Avala, au sud et à l'est par la propriété du sieur Atti Gbafa Médékukunao, à l'ouest par M. Koumondji Azanglo; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sessou Messanvi (Jean), commis à la B.I.A.O. à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} juillet 1975, n° 6945.

Le mardi 30 mars 1976 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 20 ca, connu sous le nom de Anfamé et borné au nord et à l'est par des rues, au sud par une réserve administrative et à l'ouest par M. Alovo Djadja; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Johnson Aboki (David), instituteur en retraite à Lomé, 486 rue Claver, mandataire de M. Johnson Kouassi (Gaëtan), suivant réquisition du 3 juillet 1975, n° 6946.

Le lundi 22 mars 1976, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7a 10ca, et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Sikpoe, à l'ouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Hélène de Souza commerçante à Lomé, suivant réquisition du 3 juillet 1975, n° 6947.

Le vendredi 26 mars 1976, à 7h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, cir. am. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5a 78ca, connu sous le nom de Akodessewa et borné au nord et à l'ouest par la propriété Joseph Akllassou II, au sud par la propriété Amekou Sodjati, à l'est par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amekou Sodjati, ex ouvrier des C.F.T. à Lomé, suivant réquisition du 4 juillet 1975, n° 6953.

Le vendredi 26 mars 1976, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8a 75ca, connu sous le nom de Akodessewa et borné au nord par la propriété Amekou Sodjati (réquisition n° 6953), au sud par l'emprise de l'ancienne voie ferrée Lomé-Ahého, à l'est par une rue et à l'ouest par la propriété Akllassou II, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amekou Sodjati, ex ouvrier des C.F.T. à Lomé, suivant réquisition du 4 juillet 1975, n° 6954.

Le jeudi 4 mars 1976, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5a 99ca et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Aklikokou, à l'ouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Missadji Kodjo Agbegnegan Daniel, raboteur au C.F.T.-Traction à Lomé, suivant réquisition du 7 juillet 1975, n° 6957.

Le mercredi 17 mars 1976, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 13a 63ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord et au sud par la propriété Tronnou Agbakou Gagodo, à l'est par une rue et à l'ouest par la collectivité Tsissey, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Katagbé Assédi, agent de constatation des Douanes (Aéroport) à Lomé, suivant réquisition du 15 juillet 1975, n° 6963.

Le jeudi 4 mars 1976, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Ahaçor Dolémé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djassa Kalgora, pointeur au Port à Lomé suivant réquisition du 16 juillet 1975, n° 6967.

Le mercredi 17 mars 1976, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4a 31ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord et à l'ouest par des rues, au sud et à l'est par M. Agbokou Gagodo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Rogér Hovor Ségnikin, commis aux P.T.T. à Lomé, suivant réquisition du 23 juillet 1975, n° 6971.

Le vendredi 5 mars 1976, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dogbéavou commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5a 99ca,

connu sous le nom d'Abovey et borné au nord et à l'est par la propriété Atikpa Kagunu, au sud et à l'ouest par des rues, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kuava Sovadi, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 29 juillet 1975, n° 6973.

Le vendredi 5 mars 1976, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dogbéavou commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7a 70ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord et à l'est par la propriété Atikpa Kagunu, au sud par la collectivité Abugeh Hula et à l'ouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bébléadjé Atsu Faustin, inspecteur du trésor au contrôle financier à Lomé, suivant réquisition du 29 juillet 1975, n° 6974.

Le mardi 9 mars 1976, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6a 79ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'est par des rues, au sud et à l'ouest par les familles Azamela, et Thossou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Donkoh Akomédi, professeur au Lycée de Lama-Kara, suivant réquisition du 30 juillet 1975, n° 6976.

Le vendredi 19 mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè commune de Lomé consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 a 95 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Mississogbi Migbondji, à l'est par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par la dame da Silveira Martine, née Lawson, ménagère, à Lomé 59 Avenue de la Libération suivant réquisition du 31 juillet 1975, n° 6978.

Le vendredi 19 mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 a 96 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Mississogbi Migbondji, à l'est par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Da Silveira Messan Jean, directeur de Sotomaray à Lomé suivant réquisition du 31 juillet 1975, n° 6979.

Le mardi 9 mars 1976 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4a 86 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, à l'ouest par les familles Azamela et Thossou, au sud par une rue en projet et à l'est par Tsisseglo dont l'immatriculation a été demandée par la demoiselle Kuegah Cunegonde Kayi, commis en service à la B.U. à Lomé suivant réquisition du 1^{er} août 1975, n° 6982.

Le jeudi 4 mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 a 09 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné à l'est par la collectivité Aklikokou, au sud et à l'ouest par des rues en projet dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adewui Kidjanda Lieutenant-Colonel à Lomé camp militaire suivant réquisition du 6 août 1975, n° 6986.

Le lundi 1^{er} mars 1976 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Adidogomé circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 36 a 98 ca, connu sous le nom de Sovipé et borné au nord par Atsu Gbolowu, au sud et à l'est par Houassi Vonon, à l'ouest par Akolitsé Gokou et Kokou Alifui dont l'immatriculation a été demandée par la dame Espoir Boneté née Dogbé, secrétaire de direction service du Tourisme (Hôtel de la Paix) à Lomé suivant réquisition du 7 août 1975, n° 6987.

Le mercredi 3 mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 95 ca, et borné au nord et à l'ouest par la propriété Amédéka Adjika, au sud et à l'est par des rues ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nicoué Mikem, instituteur en retraite à Lomé, 27 Rue Blagoege, suivant réquisition du 11 août 1975, n° 6989.

Le mercredi 3 mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 18 a 71 ca, et borné au nord et à l'est par la propriété Amédéka Adjika, au sud et à l'ouest par des rues ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nicoué Mikem, instituteur en retraite à Lomé, 27 rue Blagoege, suivant réquisition du 11 août 1975, n° 6990.

Le mercredi 3 mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 98 ca, et borné au nord au sud et à l'ouest par la propriété Amédéka Adjika, à l'est par une rue ; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Petrina Tchotcho Tomety, revendeuse à Lomé-Bè ; suivant réquisition du 11 août 1975, n° 6991.

Le mercredi 3 mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 94 ca, et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété Amédéka Adjika, au sud par une rue ; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Véronique Dédé Mikem, revendeuse à Lomé, 27 rue Blagoege, suivant réquisition du 11 août 1975, n° 6992.

Le mardi 23 mars 1976 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Central commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 14 ca, et borné au nord par une rue, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Zankou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koliko Kossi Hilaire, adjoint technique d'Agriculture à Lomé, suivant réquisition du 21 août 1975, 7003.

Le mercredi 10 mars 1976 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin St Joseph, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 98 ca, et borné au nord et à l'est par des rues, au sud par Seth Yao, à l'ouest par Moumouni Messan Albert, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Garba Youa Jean, Militaire au Camp du RIT à Lomé, suivant réquisition du 26 août 1975, n° 7005.

Le vendredi 19 mars 1976 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 92 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété Mississogbi Migbondji, à l'est par une rue ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayivi Joseph Olou, propriétaire, demeurant en France, représenté par M. Amadou Adé, directeur Air Togo à Lomé, suivant réquisition du 27 août 1975, n° 7008.

Le mardi 9 mars 1976 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dogbéavou, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 96 ca, et borné au nord par la famille Azamela, au sud par une rue, à l'est et à l'ouest par la propriété de la famille Thossou ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paraïzo A. Koumakpaï, gardien à la Renault-Togo à Lomé, mandataire de M. Paraïzo Adetona Adewola, éleveur à Libreville (Gabon), suivant réquisition du 28 août 1975, n° 7010.

Le jeudi 25 mars 1976 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ha 46 a 67 ca, connu sous le nom de N'dokopé et borné au nord par M. Dosseh Benjamin, au sud par la voie ferrée Lomé-Anécho, à l'est par M. Amedji Kouwayé et à l'ouest par M. Charles Djabakou ; dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Sonkoukpoe Dossou, Dossa et Kodjo, demeurant à Lomé-Baguida-N'dokopé ; suivant réquisition du 2 septembre 1975, n° 7012.

Le jeudi 18 mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares, connu sous le nom de Hongondoin et borné au Nord, au Sud et à l'Est par la collectivité Attandji Akpabli, à l'Ouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Attiogbé Koffi Mensah (Paul), Secrétaire-Dactylo à la Direction de l'enseignement agricole à Lomé, suivant réquisition du 10 juin 1975, n° 6.927.

Le jeudi 18 mars 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Hongondoin et borné au Nord, au Sud et à l'Est par la collectivité Akpabli, à l'Ouest par une rue ; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Ocloo Akuwa, ménagère à Lomé, suivant réquisition du 10 juin 1975, n° 6928.

Le jeudi 18 mars 1976 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 51 ca, connu sous le nom de Hongondoin et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Akpabli, au sud par une rue et à l'est par la collectivité Dick, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sewa Hlomaschie, chef service produits à la U.A.C à Kpalimé, mandataire de M. Adje Clément Hlomaschie, étudiant en France, suivant réquisition du 3 juillet 1975, n° 6949.

Le conservateur de la propriété foncière p. i.

M. K. Ziadji

B.T.C.I. — LOME

BILAN EXERCICE 1974-1975

ACTIF

Caisse, Postes, Trésors Publics, Banque Centrale	73.223.147
Banques et correspondants	584.088.666
Portefeuille effets	1.587.596.628
Crédits à court terme	2.747.765.743
Crédits à moyen terme	97.077.490
Crédits à long terme	35.974.141
Débiteurs divers	68.384.620
Débiteurs par acceptation	219.076
Titres-Participations	5.000.000
Actionnaire	—
Comptes d'ordre et divers	80.450.251
Immeubles et mobilier	124.582.152
Pertes de l'exercice	—
Pertes des exercices antérieurs	—
	<hr/>
	6.068.361.914

PASSIF

Postes — Trésors Publics	103.272.763
Comptes de chèques	1.376.460.486
Comptes courants	1.645.237.376
Banques et correspondants	146.053.199
Comptes exigibles après encaissement	1.187.014.734
Créditeurs divers et provisions	69.237.112
Acceptations à payer	219.076
Bons et comptes à échéances fixe	896.576.116
Comptes d'ordre et divers	221.877.033
Réserves	5.500.000
Capital ou dotations	300.000.000
Bénéfices de l'exercice	115.637.324
Bénéfices reportés	1.276.695
	<hr/>
	6.068.361.914

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	1.251.606.892
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	
Ouverture de crédits confirmés	
	<hr/>
	1.251.606.892

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du titre foncier n° 1318 TT de la commune de Lomé, appartenant au sieur Olympio Boyi.

(Pour deuxième insertion)

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 103 appartenant à feu Ayivi Ayité (Isaac).

(Pour deuxième insertion)

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte des copies des titres fonciers n° 3 TT et 416 TT du territoire du Togo appartenant à Madame Fianyon A. Mawussi, revendeuse à Lomé.

(Pour deuxième insertion)